

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2148)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 8

Compléter à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 11 après les mots « dans lesquels elles exercent ces activités » par les mots :

« ou ont des entités incluses dans leur périmètre de consolidation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale, les obligations de reporting doivent être étendues à toutes les filiales de l'entreprise qu'elles exercent ou non des activités liées à l'exploitation des ressources.

Cette extension est impérative pour mettre en lumière et/ou éviter les éventuelles pratiques de transferts de bénéfices au profit des juridictions offshore.

L'objectif de cet amendement est donc de permettre la meilleure détection possible des pratiques d'évitement et de fraude fiscale.